

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
PROVINCE DE TAROUANNT  
CERCLE DE EGHREM  
C.R...SIDI M'ZAL

***APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX***

***POUR***

.....  
.....  
.....

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

\*\*\*\*\*

## APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX

### RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

\* \* \* \* \*

#### **Article 1 : objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : .....

.....  
 .....

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valable les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.

#### **Article 2 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

Le président de la commune rurale Sidi M'zal., ordonnateur du budget communal.

#### **Article 3 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
  - ✘ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
  - ✘ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties pour le comptable chargé du recouvrement ;
  - ✘ Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation
  - ✘ Les personnes en liquidations judiciaires ;
  - ✘ Les personnes en redressement judiciaires sauf autorisation spéciales délivrée par l'autorité compétente.

**Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires.**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité. Les pièces à fournir par les concurrents sont :

**1- Un dossier administratif comprenant :**

- a- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précises au §1-A de l'article 23 du décret n° 2-06-388.
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité;
- e- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

**N.B.** : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

**2- Un dossier technique comprenant :**

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

**3- Pièces complémentaires :**

- ☞ Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite lu et accepté et paraphé sur toutes les pages ;
- ☞ Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

## **Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

- ☞ Copie de l'avis d'appel d'offres
- ☞ Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales,
- ☞ Le modèle de l'acte d'engagement,
- ☞ Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- ☞ Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- ☞ Le présent règlement de la consultation ;

## **Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-06-388 précité des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres, ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré le dit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

## **Article 7 : Répartition en lot**

*Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.*

## **Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents gratuitement au bureau indiqué à l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

## **Article 9 : Information des concurrents**

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité.

## **Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

### **1- Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- ☞ Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci dessus)
- ☞ Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci dessus)
- ☞ Pièces complémentaires précitées (Cf. article 4 ci dessus)

☞ Une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

## **2- Présentations des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ☞ Le nom et l'adresse du concurrent
- ☞ L'objet du marché
- ☞ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ☞ L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique »
- b- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «offre financière ».

## **Article 11 : Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité. Les plis sont au choix des concurrents :

- ☞ Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- ☞ Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- ☞ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent être cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité.

## **Article 12 : Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus

Les concurrent ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, présenter de nouveaux plis.

## **Article 13 : Délai de validité des offres.**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

## **Article 14 : Monnaie de l'offre pour les concurrents non installés au maroc**

Pour les concurrents non installés au Maroc, les prix des offres financières doivent être exprimés en Dirhams marocain (MAD).

## **Article 15 : Langue des dossiers de candidature et des offres**

Les pièces contenues dans les dossiers de candidature et les offres présentés par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

## **Article 16: Critères d'appréciation des capacités techniques des concurrents**

La commission apprécie les capacités techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et technique de chaque concurrent.

## **Article 17 : Critères d'évaluation des offres.**

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-06-388 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offres financière: sous réserve des vérification et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 39 du décret n°2-06-388 précité, l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

....., le .....

Le président de la commune rurale